

# OMPI



AB/X/ 8  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 25 juin 1979

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

### ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTREES PAR L'OMPI

#### Dixième série de réunions

Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979

#### SYSTEMES DE CONTRIBUTIONS

Mémorandum du Directeur général

#### RESUME

Le présent document décrit sommairement le système de contributions qui existe à l'heure actuelle à l'OMPI et dans quelques-unes des Unions administrées par l'OMPI. Il compare ce système à celui de l'Organisation des Nations Unies et aux principaux types de systèmes de contributions des autres institutions spécialisées.

Le présent document suggère aussi que la possibilité de modifier le système existant soit étudiée de façon détaillée et qu'un premier choix soit opéré parmi les diverses solutions de réforme possibles afin que l'étude puisse être axée sur ce choix.

Historique

1. A sa session de 1977, le Comité de coordination de l'OMPI "a décidé de demander au Directeur général de faire une étude préliminaire sur les aspects juridiques et pratiques, notamment les incidences financières, de perfectionnements éventuels

[i] des cycles budgétaires et

[ii] des systèmes de contributions en accordant une attention particulière à la part des pays en développement dans les contributions" (paragraphe 236 du document AB/VIII/16; non souligné dans l'original).

Il a aussi indiqué que "cette étude préliminaire devra distinguer entre les perfectionnements qui n'exigeraient aucune modification des conventions et traités et ceux qui en exigeraient" (loc. cit.) et que "elle sera conduite avec le concours du Comité du budget de l'OMPI et les conclusions seront présentées à la session ordinaire de 1979 du Comité de coordination de l'OMPI pour qu'il procède à un premier examen et fixe éventuellement la suite de la procédure" (loc. cit.). Ces questions ont été ultérieurement (lors des sessions de 1978 des organes directeurs) inscrites aussi au projet d'ordre du jour des sessions de 1979 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne (paragraphe 214 du document AB/IX/19). Elles sont aussi inscrites maintenant au projet d'ordre du jour de la session de 1979 de la Conférence de l'OMPI.

2. Le présent document ne traite que de l'une des deux questions mentionnées ci-dessus, celle des systèmes de contributions. L'autre question (celle des cycles budgétaires) fait l'objet d'un document distinct.

Situation dans les organisations du système des Nations Unies

3. Organisation des Nations Unies. A l'Organisation des Nations Unies, la contribution d'un pays quelconque ne peut pas être supérieure à 25% (c'est-à-dire au quart) ni inférieure à 0,01% (c'est-à-dire au centième) du total des contributions. Entre ces deux extrêmes, le pourcentage du total des contributions demandées à un Etat est établi par le Comité des contributions (qui compte 18 membres) de l'Assemblée générale des Nations Unies en fonction du revenu national de cet Etat, pondéré par d'autres facteurs, parmi lesquels le plus important est que, pour un Etat dont le revenu annuel par habitant est inférieur à 1.800 dollars E.U., le pourcentage qui découlerait normalement du revenu national est réduit selon une certaine formule. L'application de ces principes pour les exercices 1978 et 1979 a donné les résultats suivants :

La quote-part de 66 Etats a été fixée à 0,01% pour chacun (soit le minimum)
" " " 17 " " " 0,02% pour chacun
" " " 2 " " " 0,03% pour chacun
" " " 3 " " " 0,04% pour chacun
" " " 1 Etat " " " 0,05%
" " " 1 " " " 0,06%
" " " 2 Etats " " " 0,07% pour chacun
" " " 3 " " " 0,08% pour chacun
" " " 2 " " " 0,09% pour chacun

(La quote-part de 97 Etats a donc été inférieure à 0,01% pour chacun)

La quote-part de 32 Etats a été fixée entre 0,10% et 0,84% pour chacun
" " " 9 " " " 1,04% et 1,54% pour chacun
" " " 1 Etat (Canada) a été fixée à 3,04%*
" " " 1 (Italie) " " " 3,38%*
" " " 1 (Royaume-Uni) a été fixée à 4,52%*
" " " 1 (Chine) a été fixée à 5,50%
" " " 1 (France) " " " 5,82%*
" " " 1 (République fédérale d'Allemagne) a été fixée à 7,70%*
" " " 1 (Japon) a été fixée à 8,64%*
" " " 1 (Union soviétique) a été fixée à 11,60%*
" " " 1 (Etats-Unis d'Amérique) a été fixée à 25,00%* (soit le maximum)

\* A l'OMPI, la quote-part de ces pays a été la suivante en pourcentage des contributions aux budgets de l'OMPI et des Unions de Paris, de Nice, de Locarno, de l'IPC et de Berne : Italie 2,51%; Canada 3,04%; Union soviétique 3,63%; Etats-Unis d'Amérique 3,63%; Japon 4,53%; République fédérale d'Allemagne 5,11%; Royaume-Uni 5,11%; France 5,23%.

4. L'application de ces principes montre que, sur 147 pays,

la quote-part des 31 pays industrialisés a été fixée à	86,4%
(celle de huit d'entre eux ayant représenté 69,7%)**	
la quote-part des 115 pays en développement (sans la	
Chine) a été fixée à	8,1%**
la quote-part de la Chine a été fixée à	5,5%

5. Institutions spécialisées. Sur les 15 institutions spécialisées des Nations Unies, quatre appliquent le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies moyennant l'ajustement nécessaire pour tenir compte de certaines différences concernant les Etats membres; il s'agit de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

6. Dans quatre autres institutions spécialisées, le barème des contributions est fondé sur une combinaison de divers éléments dont l'un est, pour ainsi dire, l'activité de chaque Etat membre dans le domaine de compétence principal de l'institution; il s'agit de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), où cet élément spécial est l'intérêt et l'importance de l'Etat en ce qui concerne l'aviation civile; de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), où ces éléments particuliers sont l'utilisation que fait l'Etat de la météorologie dans l'économie nationale et l'importance du service météorologique national; de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), où l'élément particulier est le coût des garanties; et enfin de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), où l'élément particulier est la jauge brute des bâtiments immatriculés dans l'Etat ou bien ce qu'on appelle l'intérêt maritime.

7. Trois institutions ont ce qu'on pourrait appeler un système de contributions "quasi-volontaire". Il s'agit de l'OMPI (avec, notamment, l'Union de Paris et l'Union de Berne), de l'Union postale universelle (UPU) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Dans ce système, chaque Etat choisit librement une classe de contributions à laquelle est attribué un certain nombre d'unités; on divise le montant total des contributions par le nombre total d'unités pour obtenir le montant de l'unité; on obtient alors le montant que doit payer chaque Etat en multipliant le montant de l'unité par le nombre d'unités attribué à la classe choisie. Le nombre de classes et le nombre d'unités attribué à chacune sont les suivants :

OMPI : trois classes (10, 3 et 1 unités)  
Unions de Paris et de Berne : sept classes (25, 20, 15, 10, 5, 3 et 1 unités)  
UPU : huit classes (50, 25, 20, 15, 10, 5, 3 et 1 unités)  
UIT : quinze classes (30, 25, 20, 18, 15, 13, 10, 8, 5, 4, 3, 2, 1½, 1 et ½ unités).

8. Il découle de ce qui précède que le rapport entre la classe la moins élevée et la classe la plus élevée est à l'OMPI de 1 à 10, dans les Unions de Paris et de Berne de 1 à 25, à l'UPU de 1 à 50 et à l'UIT de 1 à 60 (il est aux Nations Unies de 1 à 2500).

9. Les autres institutions ont des systèmes de contributions encore différents mais tellement particuliers, parce qu'ils correspondent à la nature très particulière de l'institution, qu'ils ne semblent pas entrer dans le cadre du présent mémorandum.

10. Deux particularités uniques du système de contributions actuel de l'OMPI méritent peut-être une mention particulière : i) les Etats qui sont membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ne versent pas de contributions à l'OMPI en tant que telle; ii) un Etat qui est membre des Unions de Paris, de Berne, de Nice, de l'IPC ou de Locarno doit verser des contributions distinctes à chacune des Unions dont il est membre. (Des contributions aux Unions du PCT, de Madrid et de La Haye

\*\* A l'OMPI, pour l'exercice 1979, la quote-part de 36 pays industrialisés a représenté 73,90%, tandis que celle de 66 pays en développement a représenté 25,10%. La Chine n'est pas membre de l'OMPI.

ne sont demandées que si les recettes que ces Unions tirent des taxes ne leur permettent pas de financer entièrement leurs dépenses; mais ces contributions, destinées uniquement à éponger un déficit, ne sont pas fixées selon le système de classes et d'unités mais selon des principes fondés principalement sur "l'utilisation" qui est faite des services des Unions du PCT, de Madrid et de La Haye par les nationaux des différents Etats membres. Le présent mémorandum ne traite pas de ces contributions d'équilibre.)

Réforme éventuelle du système de contributions

11. Deux questions principales semblent devoir être examinées dans l'optique d'une réforme éventuelle du système de contributions : i) Faut-il, moyennant certaines modifications de détail, maintenir le système actuel, quasi-volontaire, de classes et d'unités ou faut-il le remplacer par un système de fixation des contributions? ii) Faut-il maintenir le système actuel "multiple" (c'est-à-dire comportant, pour l'essentiel, autant de contributions distinctes qu'il y a d'Unions) ou faut-il le remplacer par un système "unitaire" (une seule contribution à l'OMPI et aucune aux Unions, bien que le montant de cette contribution unique doive varier selon les Unions dont l'Etat qui la verse est membre)?

12. Contributions quasi-volontaires et contributions fixées. L'avantage du système quasi-volontaire actuel est que (dans certaines limites) le montant de la contribution d'un Etat ne lui est pas imposé (par la décision d'un organe intergouvernemental compétent) mais est essentiellement choisi par cet Etat lui-même. Son inconvénient est que le montant de cette contribution dépend du jugement subjectif porté par l'Etat intéressé et non pas de certains critères objectifs pré-déterminés appliqués par un organe impartial.

13. Même si l'on maintient le système de classes et d'unités, il semblerait souhaitable d'augmenter la différence entre le nombre d'unités de contributions attribué à la classe inférieure et le nombre attribué à la classe supérieure, principalement pour donner aux pays en développement la possibilité de payer un pourcentage plus faible du total des contributions qu'avec le système actuel. En outre, il semblerait souhaitable d'accroître le nombre de classes, principalement pour permettre aux Etats de choisir plus exactement ce qu'ils considèrent comme leur juste quote-part par rapport à celle des autres Etats. Par exemple, on pourrait porter le nombre de classes de 7 à 10, le nombre d'unités correspondant à chacune étant de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 40, 60, 80 et 100; le rapport actuel de 1 à 10 (pour l'OMPI) ou de 1 à 25 (pour les cinq Unions) entre le montant le plus faible et le plus fort passerait ainsi à 1 à 100.

14. Si l'on devait remplacer le système de classes et d'unités par un système de contributions fixées, on pourrait ou bien laisser les organes directeurs suprêmes définir les principes d'établissement du barême des contributions, ou bien consigner ces principes dans les traités eux-mêmes. Ces principes pourraient consister, par exemple, à fixer une certaine partie des contributions (la moitié, par exemple) selon le barême des Nations Unies et à fixer l'autre partie (la seconde moitié, par exemple) en fonction du volume de l'activité de propriété intellectuelle dans chaque Etat; on pourrait mesurer ce volume d'après le nombre de brevets délivrés, de marques enregistrées, de livres publiés, de films produits, etc.

15. Système multiple et système unitaire. L'avantage du système multiple actuel est qu'il est plus facile de démontrer que seuls, les membres de telle ou telle Union payent pour les activités de cette Union. Mais ses inconvénients sont multiples : complexité des budgets et des comptes du Bureau international; frais plus importants de surveillance, d'établissement et de recouvrement des contributions pour le Bureau international; tâche plus complexe et frais plus élevés pour les Etats membres lorsqu'ils doivent se tenir au courant de leurs obligations, expliquer (de façon répétée) aux autorités financières pourquoi le système de l'OMPI est différent et en quoi il consiste, prévoir au budget des crédits séparés pour chaque contribution, etc.

16. Si l'on devait adopter un système unitaire comportant des contributions fixées, il serait probablement souhaitable d'ajouter un troisième élément aux principes d'après lesquels les quote-parts seraient fixées, à savoir la composition de chaque Union considérée. Par exemple, le montant obtenu pour chaque Etat selon le mode de calcul exposé au paragraphe 14 ci-dessus serait multiplié par 1 si l'Etat est membre seulement de l'Union de Paris, par 0,5 s'il est membre seulement de l'Union de Berne, par 1,5 s'il est membre des Unions de Paris et de Berne, et par un coefficient supplémentaire de 0,3, 0,2 et 0,1, par exemple, respectivement, s'il est membre aussi des Unions de l'IPC, de Nice ou de Locarno. S'il est membre de l'OMPI mais n'est pas membre des Unions, on pourrait appliquer par exemple le coefficient 0,4.

17. Une solution intermédiaire consisterait à n'adopter le système unitaire que pour l'Union de Paris et les trois Unions qui lui sont rattachées (IPC, Nice et Locarno). Cette solution ramènerait le nombre des types de contributions de six actuellement (OMPI, Paris, Berne, IPC, Nice et Locarno) à trois (OMPI, propriété industrielle et Berne).

Procédure à suivre pour une réforme

18. Chacune des modifications possibles mentionnées au chapitre précédent nécessiterait que l'on modifie certaines dispositions des traités en cause. Il en irait ainsi même si l'on ne modifiait que les classes et leurs unités étant donné que les classes de contributions et le nombre des unités de contributions qui correspondent à chacune sont précisés dans les Conventions OMPPI, de Paris et de Berne; il faudrait aussi réviser ces traités si la réforme consistait à adopter un système de contributions fixées ou un système unitaire, car les principes du système de classes et d'unités et l'autonomie financière de chaque Union sont inscrits dans chacun des six traités considérés.

19. La modification des traités et l'entrée en vigueur des modifications prendrait des années. Il faudrait en outre résoudre des problèmes de transition complexes pour la période pendant laquelle certains Etats seraient liés par les dispositions modifiées tandis que d'autres ne le seraient pas encore. On ne pourrait éviter ces retards que si les Etats membres, par une décision unanime, convenaient d'accepter l'application du nouveau système en attendant que les modifications entrent en vigueur pour eux tous. Une décision de cet ordre ne serait pas conforme aux traités mais, si elle était prise à l'unanimité de tous les Etats intéressés, aucun ne pourrait y faire objection. Cette solution a déjà des précédents : i) Le pouvoir des assemblées d'établir le budget a remplacé de facto celui de la Confédération suisse étant donné que les Conférences de représentants des Etats qui sont membres des Unions de Paris et de Berne mais qui ne sont pas membres des Assemblées de ces Unions siègent en commun avec ces Assemblées et partagent leurs décisions. ii) Les Assemblées de toutes les Unions ont suspendu pour plusieurs années l'application des dispositions des traités prévoyant la création de fonds de roulement. iii) L'organe directeur suprême de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a créé des classes de contributions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans la Convention UPOV.

20. Eu égard à la complexité et à l'importance de ces questions, il est suggéré que l'on charge un groupe de travail spécial sur les contributions (dont la composition resterait à fixer) d'élaborer des propositions détaillées. Il serait utile qu'un premier choix soit effectué parmi les diverses solutions possibles car l'élaboration de propositions détaillées sur toutes les solutions possibles entraînerait un travail énorme et l'établissement de documents tellement volumineux qu'ils seraient impossibles à lire. Il semblerait, aussi, indispensable et urgent de décider si l'élaboration de propositions doit porter sur une solution intérimaire du type mentionné au paragraphe précédent.

Décisions

21. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner un avis sur les suggestions formulées dans le présent document.

22. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris et de Berne sont invitées à prendre des décisions sur les suggestions formulées dans le présent document.

Comité du budget

23. L'avis du Comité du budget de l'OMPI sur le présent document et les observations du Directeur général sur cet avis sont consignées dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

POINT DE VUE DU COMITE DU BUDGET DE L'OMPI;  
OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GENERAL SUR CE POINT DE VUE

Point de vue du Comité du budget de l'OMPI

1. A sa session de mai 1979\*, le Comité du budget de l'OMPI a examiné le présent document (qui portait alors la cote WO/BC/III/5 et ne comportait pas la présente annexe). Son rapport (document WO/BC/III/11) contient les passages suivants au sujet du système de contributions :

- "i) le Comité du budget recommande que soit poursuivie l'étude d'une éventuelle réforme du système de contributions;
- "ii) la délégation de l'Union soviétique a dit qu'elle est désireuse d'être membre d'un groupe de travail si l'on en crée un (comme cela est prévu au paragraphe 20 du document WO/BC/III/5);
- "iii) les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont estimé que ladite étude devrait être plutôt confiée au Comité du budget lui-même qu'à un groupe de travail spécial."

Observations du Directeur général

2. Etant donné que le Comité du budget se borne à recommander que l'étude de la question "soit poursuivie", il faudra prendre une décision, sans pouvoir s'inspirer de ses conseils, sur les questions suivantes, soulevées directement ou indirectement dans le présent document :

- i) quel est le but à atteindre?
- ii) sur quelles solutions l'étude doit-elle être axée?
- iii) qui doit mener cette étude, et selon quel calendrier?

[Fin de l'annexe  
et du document]

---

\* Sur les 14 Etats membres du Comité du budget de l'OMPI, 13 étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

